

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2015

TERRITOIRES ZÉRO CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE - (N° 3228)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
Mme Le Callennec

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de l'expérimentation, il est possible de déroger à l'article L. 3123-14-1 du code du travail fixant à vingt-quatre heures minimum le temps de travail partiel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à offrir la possibilité de déroger au temps minimal de 24 h pour les contrats de travail à temps partiel dans le cadre de l'expérimentation.